

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 21 décembre 2023

**Rapporteur :
Monsieur Pierre-André LE
JEUNE**

N° 31

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 28/12/2023
- la transmission au contrôle de légalité le : 28/12/2023 (accusé de réception du 28/12/2023)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération*

44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex

Réitération de garantie d'emprunt de la SA d'HLM Aiguillon Construction auprès de la Banque des Territoires - Avenant au contrat de prêt finançant la construction de 10 logements situés rue de Pouldreuzic à Pluguffan

La SA d'HLM Aiguillon Construction, dans le cadre du financement de la construction de 10 logements situés rue de Pouldreuzic à Pluguffan, demande la réitération de garantie du conseil communautaire de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt n°138555 d'un montant total de 1 183 500 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont l'avenant joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération.

Par une délibération du 9 février 2023, le conseil communautaire a accordé à la SA d'HLM Aiguillon Construction sa garantie d'emprunt pour le prêt n°138555, un avenant modifiant la durée de préfinancement de 24 mois à 36 mois pour les 4 lignes du prêt complète les dispositions du contrat de prêt précité. Les autres caractéristiques de l'emprunt ne sont pas modifiées.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

Contrat n°138555				
Type	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Identifiant ligne du prêt	5500246	5500247	5500244	5500245
Montants	316 806 €	70 387 €	669 035 €	127 272 €
Durée de préfinancement	36 mois	36 mois	36 mois	36 mois
Durée d'amortissement	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt (variable suivant variation de l'index)	1,80%	1,80%	2,60%	2,60%
Marge fixe sur l'index	-0,20%	-0,20%	0,60%	0,60%

Index	Livret A
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Base de calcul des intérêts	30/360
Modalité de révision	Double révisabilité
Taux de progressivité des échéances	0,5%

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, Quimper Bretagne Occidentale s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Aiguillon Construction pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du 9 février 2023 accordant la garantie d'emprunt de Quimper Bretagne Occidentale pour le contrat de prêt n°138555 ;

Vu l'avenant modificatif n°1 au contrat de prêt n°138555 en annexe signé entre la SA d'HLM Aiguillon Construction ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'accorder à la SA d'HLM Aiguillon Construction la garantie de Quimper Bretagne Occidentale à hauteur de 100% pour le remboursement de ce prêt d'un montant total de 1 183 500 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°138555 et son avenant modificatif n°1 constitué de 4 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 183 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
Le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.